

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ARRETE DE REFUS
D'UNE DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté Municipal URBA-054-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	02/06/2026	N° DP 074008 26 00027
Complétée le :	27/07/2026	
Par :	Patrick DESBIOLLES	
Demeurant à :	7 Rue des Jardins 74100 AMBILLY	
Pour :	Création d'un nouvel accès voiture via l'agrandissement d'un portail existant	
Sur un terrain sis :	7 Rue des Jardins 74100 AMBILLY	
Cadastré :	AD207	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un nouvel accès voiture sur la Rue des Jardins via le remplacement et l'agrandissement du portail ;

Considérant que l'article Uc 3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « *Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique* » ;

Considérant qu'il y a déjà sur la parcelle AD207 un accès existant sur la Rue des Jardins ;

Considérant que la création d'un deuxième accès sur la Rue des Jardins ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le 25 août 2026

Le Maire,
Cristian GUERET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.

